Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19307870



Déposé 19-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720906968

Dénomination: (en entier): **3F HOLDING**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Adolphe Dumont 19 (adresse complète) 4051 Chaudfontaine

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

CONSTITUTION SPRL

Il résulte d'un acte reçu par Maître Xavier LAURENT, notaire à la résidence de Herstal, nommé en suppléance de Christophe DECLERCK, notaire à la résidence à Herstal, exerçant sa fonction dans la société "Christophe Declerck, Société Notariale SPRL", ayant son siège à 4040 Herstal, Rue Large Voie 228, suivant ordonnance du Tribunal de Première Instance, division de Liège, rendue en date du vingt-huit janvier deux mille dix-neuf, le 15 février 2019, que :

- 1. Monsieur ZINZEN Cyrille, né à Rocourt le 20 juillet 1971, domicilié à 4051 Chaudfontaine (Vauxsous-Chèvremont), rue Adolphe Dumont, 19.
- 2. Monsieur DEMPTINNE Sébastien, né à Waremme le 12 décembre 1983, domicilié à 4040 Herstal, rue Désiré Janson. 44.

Ont constitué une Société Privée à Responsabilité Limitée, sous la dénomination «3F HOLDING», comme suit :

FORME ET DENOMINATION

La société de nature commerciale adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée: "3F HOLDING".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à res-ponsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4051 Chaudfontaine (Vaux-sous-Chèvremont), rue Adolphe Dumont, 19. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Tout changement de siège social est publié aux Annexes au Moniteur Belge par les soins de la gérance.

Des sièges secondaires, succursales, comptoirs ou agences pourront être établis en Belgique ou à l'étranger, par simple décision de la gérance.

OBJET

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui, en Belgique ou à l'étranger : L'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d' actions, parts, obligations, certificats, crédits et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères, qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, bureaux d' administration, institutions ou associations:

La gestion des investissements et des participations dans des sociétés filles, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture de conseils et autres services de même nature que les activités de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

société.

Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire en la qualité de conseiller externe d'organe.

La prestation de services et l'assistance en matière d'informatique, de gestion administrative, de gestion financière, de marketing, de gestion des ressources humaines, ainsi que de gestion commerciale et opérationnelle à toute filiale et toute société ;

L'investissement immobilier sous toutes ses formes ainsi que la gestion active de biens immeubles peu importe leur affectation, en ce compris la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de biens immobiliers.

Elle pourra exercer toute assistance et participer activement ou non à la gestion de toute affaire, entreprise, groupement, association ou société, quel que soit leur objet social ou secteur d'activité. Elle pourra, dans le cadre de ses activités et même en dehors de celles-ci, faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. Elle peut notamment se porter caution, et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur. La présente énonciation n'est pas limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet social.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

CAPITAL

Le capital social est fixé à VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €).

Il est représenté par mille (1.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième (1/1.000ième) de l'avoir social. Chaque part est libérée intégralement en espèces, de sorte que la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €) se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été versée, conformément à l'article 224 du Code des Sociétés, préalablement aux présentes, à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la BNP PARIBAS FORTIS.

INDIVISIBILITE DES TITRES

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

GESTION DE LA SOCIETE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants désignés par l'assemblée générale, associés ou non associés.

Si une personne morale est nommée gérant, celle-ci désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, conformément à l'article 61 du Code des sociétés, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. À cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

La présente société est autorisée à exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de membre d'un comité de direction pour autant que, pour l'exécution de ces fonctions, son organe de gestion nomme un représentant permanent conformément à l'article 61 du Code des sociétés.

Chaque gérant, s'il en est plusieurs, peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la poursuite de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant comme en défendant.

Le ou les gérants peuvent déléguer, à des tiers faisant partie de la société ou non, le pouvoir d'accomplir les actes qu'ils énuméreront et pour la durée qu'ils fixeront.

1. générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

est rémunéré, l'assemblée générale détermine le montant de cette rémunération.

REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le **troisième vendredi du mois de juin à dix-huit heures**.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Elle est présidée par le gérant s'il n'y en a qu'un et par le plus âgé des gérants s'il y en a plusieurs. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine **le trente et un décembre** de chaque année.

Chaque année la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

La gérance soumet les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

RESERVES – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le résultat tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du gérant.

DISSOLUTION LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparantes prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Liège – division de Liège, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le **trente et un décembre deux mil dix-neuf**.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille vingt.

3. Gérance:

- a. de fixer le nombre de gérants à deux ;
- b. de nommer à cette fonction: Messieurs ZINZEN Cyrille et DEMPTINNE Sébastien, comparants, qui déclarent accepter et confirmer qu'ils ne sont pas frappés d'une décision qui s'y oppose ;
- c. de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée ;
- d. que le mandat du gérant sera exécuté à titre rémunéré (sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire) ;
- e. de ne pas nommer un commissaire.

Chaque gérant est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

4. Reprise d'engagements :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 01 janvier 2019 par les comparants, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

5. Procuration

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Les comparants constituent pour leur mandataire spécial, avec faculté de substitution, la SC SPRL "FIDUCIAIRE DE WALONNIE", ayant son siège à 4100 Seraing, Quai Sadoine, 15, (RPM Liège 0848.685.167), à qui ils confèrent tous pouvoirs aux fins d'accomplir les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société à la Banque-carrefour des entreprises, au guichet d'entreprise et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous actes et documents et, en général, faire le nécessaire à cet effet.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des droits et taxes divers.

Notaire Christophe DECLERCK.

Déposé : une expédition de l'acte constitutif.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.